



Arrêt

**n° 54 513 du 18 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. VANSTEENHUYSE, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 août 2009 et le 24 août 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes professeur de mathématique au lycée Sanfonia depuis 2005. Le 13 février 2009, vous avez créé, avec quatre autres enseignants, le "Comité Guinéen pour la Défense de la Démocratie", afin d'exiger la tenue d'élections dans un bref délai. Le 14 février 2009, vous vous êtes

déplacé à l'intérieur du pays afin de créer des bureaux locaux. A votre retour à Conakry le 16 février 2009, vous êtes arrêté et détenu deux semaines au camp Alpha Yaya. Vous êtes libéré le 7 mars 2009 en raison de votre état de santé et suite aux réclamations des parents d'élèves du lycée Sanfonia. Quelques temps après cette libération, vous devenez membre de la "Nouvelle Génération pour la République" (NGR). Vous êtes également nommé vice-président du "Mouvement Dadis Doit Partir" (MDDP) créé le 15 avril 2009 par des jeunes de Wanindara. Le MDDP a tenu plusieurs meetings dans certaines communes de Conakry et vous vous êtes également déplacé à l'intérieur du pays afin d'élargir le mouvement. Selon vos déclarations, le "Mouvement Dadis Doit Rester" (MDDR) a été créé en réaction à votre mouvement. Vous avez été arrêté le 20 juin 2009 et détenu jusqu'au 20 août 2009 au camp Alpha Yaya. Selon vos déclarations, vous êtes sur la liste noire de Claude Pivi et c'est lui-même qui a procédé à votre interrogatoire lors de votre détention. Vous avez été accusé d'inciter la population à se révolter contre la junte au pouvoir. Pendant votre détention, vous avez été reconnu par l'un de vos anciens élèves devenu militaire. Ce dernier a averti son père, Colonel et membre du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement). Votre ancien élève vous a fait appeler pour que vous sortiez les poubelles et vous en avez profité pour sauter au dessus du mur. Vous vous êtes ensuite rendu dans la famille du Colonel. Ce dernier a organisé votre voyage. Le 22 août 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir créé le 13 février 2009 le Comité Guinéen pour la Défense de la Démocratie (CGDD). Selon vos déclarations, vous avez créé ce comité avec quatre autres enseignants et vous en étiez le président (audition du 8 juin 2010, pp. 7 et 9). Vous dites avoir été arrêté le 16 février 2009 ainsi que deux autres fondateurs (pp. 9 et 11). Or, interrogé afin de savoir si ces derniers avaient comme vous été conduits au camp Alpha Yaya, vous vous êtes limité à répondre que vous ne connaissez pas leur suite (p. 11). Vous déclarez n'avoir plus jamais eu de leur nouvelle (p. 12). Interrogé pour savoir si vous aviez tenté d'avoir de leur nouvelle, vous répondez que même si vous étiez le président vous ne pouviez rien faire lorsque vous étiez en prison. Interpellé ensuite afin de savoir ce que vous aviez fait après être sorti de prison, vous déclarez avoir tenté mais que vous n'arriviez pas (p. 12). Il vous est finalement demandé de préciser ce que vous avez tenté de faire pour avoir des informations et vous évoquez le fait d'avoir informé les élèves et les parents d'élèves. Vous continuez ensuite en expliquant l'origine de votre libération, sans plus évoquer le sort des deux autres fondateurs arrêtés (pp. 12 et 13). Lorsque la question du sort de ces deux hommes est à nouveau abordée, vous finissez par déclarer qu'ils ont également été libérés (p. 14). Confronté au fait que vous aviez tout d'abord dit n'avoir aucune de leur nouvelle, vous répondez que vous avez beaucoup de choses en tête avec la détention (p. 14). Cette réponse ne permet pas de justifier de manière convaincante le fait que vos déclarations ne soient pas constantes sur un point important de votre récit. Relevons également que vous ignorez le lieu de détention de vos deux camarades (p. 14). Partant, la contradiction relevée et cette imprécision, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogé sur les conditions de votre détention au camp Alpha Yaya entre le 16 février 2009 et le 7 mars 2009, vos déclarations ont été peu convaincantes. Ainsi, dans un premier temps, vous vous êtes limité à déclarer de manière très générale que c'était pénible, qu'il y avait des traitements inhumains et dégradants et que vous avez été torturé physiquement et moralement (p. 13). Vous avez ensuite donné plus d'informations sur les coups que vous receviez et ajoutez que vous ne receviez pas de visite et que vous sortiez parfois nettoyer la cour. Vous n'allez toutefois pas plus loin dans la description de votre détention. Concernant les autres détenus, vous déclarez que vous étiez 5 mais que vous n'avez retenu qu'un seul nom et qu'il s'agissait de bandits de haute classe, sans autre précision (p. 13). Par ces déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

Concernant le CGDD, relevons finalement que vous avez été libéré et que depuis cette libération le 7 mars 2009, ce groupe est tombé à l'eau et n'a plus eu d'activité (pp. 12 et 14). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution pour un motif lié à ce groupe.

De plus, vous déclarez avoir été nommé vice président du "Mouvement Dadis Doit Partir" (MDDP) et avoir été arrêté le 20 juin 2009 en raison de ce rôle (pp. 15 et 18). Selon vos déclarations, votre mouvement a été créé en avril 2009 avant le Mouvement Dadis Doit Rester (MDDR) (p. 17). Or, cela ne

correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif. En effet, selon ces informations, le MDDP est bien né après le MDDR, en réaction à la création du MDDR. Vous avez pu donner des informations sur le MDDP mais il paraît peu crédible que vous ignoriez que ce mouvement, pour lequel vous dites avoir occupé une fonction, a été créé en réaction au MDDR et non avant.

Relevons également que vous déclarez ne pas savoir du tout si le mouvement est resté actif ou non après l'évènement du 28 septembre 2009 (pp. 19 et 23). Vous déclarez n'avoir aucun contact avec des membres du MDDP. Le Commissariat général considère que si vous aviez effectivement été impliqué dans ce mouvement, vous auriez suivi avec plus d'intérêt l'actualité de votre mouvement et de ses membres. Ce désintérêt pour le mouvement renforce la conviction qu'a le Commissariat général et selon laquelle votre implication au sein du MDDP n'est pas crédible.

De plus, invité à expliquer votre seconde détention, vous déclarez que c'était pénible, que vous étiez frappé, torturé et persécuté. Vous évoquez un commando formé par des chinois pour torturer (frapper avec une sorte de matraque) sans laisser de traces visibles sur le corps mais vous n'avez rien dit d'autre quant à votre seconde détention (p.21). En outre, vous déclarez avoir pu vous évader parce que l'un de vos anciens élèves du lycée, devenu militaire, vous a reconnu (p. 19). Vous déclarez que cet ancien élève est venu vous chercher pour sortir les poubelles et vous avez sauté au dessus du mûr (p. 20). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par le déroulement de votre évasion et considère qu'il est peu crédible que votre ancien élève et son père prennent le risque de s'opposer à Claude Pivi en vous libérant, simplement parce que vous aviez donné des cours à cet ancien élève (p. 21). Ces déclarations sur votre seconde détention et sur votre évasion n'ont pas convaincues le Commissariat général.

En raison des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que la crainte que vous avez invoquée en raison de votre lien avec le MDDP n'est pas établie.

De plus, selon vos déclarations, vous êtes devenu membre de la Nouvelle Génération pour la République (NGR) après votre première détention (p. 24). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte liée à ce parti.

En effet, vous déclarez être membre du NGR mais surtout actif au sein du MDDP. Vous citez le nom du leader du NGR, le nom d'une autre personne dont vous ne pouvez préciser la fonction au sein du parti et un nom incomplet (p. 25). Vous déclarez avoir assisté à trois meetings (p. 26). Interrogé pour savoir si vous aviez eu des problèmes en raison de votre qualité de membre du NGR, vous répondez avoir eu des problèmes mais surtout avec le MDDP (p. 26). Relevons à ce sujet que lors de votre seconde détention au camp Alpha Yaya, vous déclarez que le but de vos interrogatoires était de savoir pour quelle raison vous insistiez pour le départ de Dadis Camara (p. 20) et d'obtenir des renseignements sur les autres éléments du MDDP en dehors du président et du vice président (p. 21). De même, vous expliquez que le NGR c'était entre parenthèse et que c'est sur le MDDP que Claudi Pivi vous a interrogé (p. 27). Tout ceci illustre d'une part, que votre implication au sein du NGR était limitée et d'autre part que vous n'avez pas eu de problème lié à votre qualité de membre du NGR.

Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en Guinée en raison de votre qualité de membre du NGR.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Enfin, il est à noter concernant la situation dans votre pays que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin

présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance, 3 diplômes universitaire, votre carte de membre du NGR, un carnet sur le NGR, une affiche sur le leader du NGR et des documents médicaux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance et les diplômes concernent votre identité et votre parcours universitaire, éléments qui n'ont pas été remis en doute dans la présente décision. Les divers documents relatifs au NGR et votre carte de membre, attestent de votre qualité de membre à ce parti. Toutefois, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'une crainte, dans votre chef, en raison de votre appartenance à ce parti. Finalement, les documents médicaux n'ont aucun lien avec les faits invoqués et dès lors ne peuvent rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. Rappelons finalement que pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Eléments nouveaux

3.1. En date du 10 janvier 2011, la partie requérante a déposé six copies de convocation portant sur une période allant du 7 septembre 2009 au 13 octobre 2010.

3.2. Cinq de ces pièces sont antérieures à la décision attaquée. Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de

la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.3. S'agissant de la sixième convocation, datée du 13 octobre 2010, force est de constater, d'une part, qu'elle ne contient pas d'indication quant au motif de convocation et, d'autre part, n'est fournie qu'en copie au Conseil en sorte qu'aucune force probante ne peut lui être attachée. Pour cette raison, il n'en est pas tenu compte.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde sur le caractère lacunaire et incohérent des propos tenus par le requérant. Elle relève par ailleurs que certaines déclarations du requérant sont contredites par les informations objectives qui figurent au dossier administratif. Elle considère en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas en mesure de renverser son appréciation. Quant à la partie requérante, elle conteste en substance l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il s'ensuit que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine. En outre, si l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut généralement s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut valablement apporter des justifications aux imprécisions, incohérences et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre les instances d'asile par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits

invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ainsi, il apparaît que les déclarations du requérant concernant le « Mouvement Dadis doit partir » sont contredites par des informations objectives dont la partie requérante ne remet pas en doute la fiabilité. Partant de ce constat, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués ne sont pas établis, vu le rôle déterminant du mouvement précité dans le récit d'asile du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à donner des informations précises au sujet des détentions qu'il allègue ainsi que son ignorance au sujet du sort réservé aux personnes qui auraient été arrêtées pour les mêmes motifs que lui ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués. De plus, la partie défenderesse relève à bon droit le caractère peu crédible de l'évasion telle qu'évoquée par le requérant.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à donner des explications factuelles à l'ignorance du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des énoncés.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les pièces de procédures aucun élément susceptible de corroborer l'affirmation selon laquelle des actes de tortures infligés au requérant lui auraient occasionné une tuberculose. En tout état de cause, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant ne permet pas de rattacher ses problèmes de santé aux faits sur lesquels il fonde sa demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante expose en substance que la situation sécuritaire en Guinée demeure instable.

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et mis à jour le 8 novembre 2010.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT